

QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VERDRAGER (No 2)

(Recours en révision du jugement No 325 rendu dans l'affaire Verdrager)

Jugement No 350

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 325 rendu le 21 novembre 1977 dans l'affaire Verdrager contre Organisation mondiale de la santé (OMS), formé par le sieur Verdrager, Jacques, le 16 janvier 1978, la réponse de l'Organisation, en date du 20 mars 1978, la réplique du requérant, en date du 27 mars 1978, et la communication du 2 mai 1978 de l'Organisation indiquant qu'elle n'entendait pas dupliquer;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

Le recours en révision d'un jugement rendu par le Tribunal administratif n'est prévu ni par le Statut, ni par le Règlement de cette juridiction. Il ne pourrait, dès lors, être déclaré recevable par le Tribunal que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque des faits nouveaux d'importance décisive auraient été découverts depuis le jugement.

A l'appui du présent recours en révision, le sieur Verdrager soutient que, pour rejeter sa requête par jugement du 21 novembre 1977, le Tribunal administratif s'est fondé sur ce que le poste de l'OMS au Sri Lanka était de grade P.5, alors qu'il était, en réalité, classé P.4.

La question du classement du poste de l'OMS au Sri Lanka a été débattue entre les parties lors de l'instance qui a donné lieu au jugement présentement attaqué; en discutant à nouveau cette question, le sieur Verdrager ne fait état d'aucun fait nouveau de nature à rendre recevable le présent recours. Au surplus, en admettant même que le Tribunal ait (ce qui n'est pas) commis une erreur matérielle, cette erreur eût été sans influence sur le jugement rendu; ainsi, même en considérant également le présent recours comme un recours en rectification d'erreur matérielle, il ne serait pas non plus recevable.

En second lieu, le requérant prétend que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal dans son jugement précité, il n'y avait pas urgence à pourvoir à l'époque le poste du Bangladesh. Il se borne ainsi à remettre en cause la chose jugée par la décision du 21 novembre 1977; et, sur ce second point, sa requête n'est pas davantage recevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

